

Compte-rendu de la réunion du 14/10/1983

OBJET Remboursement des surestaries dues sur les importations de produits pétroliers.

oOo

Etaiènt représentés à cette réunion tenue au Ministère des Affaires Economiques sous la présidence de M. BENHAMMOU, Chargé de Mission auprès du Premier Ministre :

- Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : M. TAHIRI Youssef
- Ministère de l'Energie et des Mines : M. EL FITOUAKI
- " " " : M. SENNOUNE
- Ministère de l'Equipement (Direction des Ports) : M. CHEIKH
- Caisse de Compensation : M. CHEIKH MAOU
- " " " : M. QASDAOUI
- Ministère des Affaires Economiques : Melle BENCHEQROUN

Le représentant du Ministère des Finances : Absent.

Cette réunion a été tenue à la demande du Ministère de l'Energie et des Mines, qui par sa lettre n° 10699 du 26 Septembre 1983 a saisi le Ministère chargé des Affaires Economiques du problème de remboursement des surestaries dues sur les importations de produits pétroliers. D'après la note présentée par le Ministère de l'Energie et des Mines, à ce sujet, il ressort que : -le problème de surestaries payées à l'occasion de l'importation de produits pétroliers compensés n'a pas été assaini depuis 1974.

- Après de longues négociations portant sur les montants de surestaries à payer, les sociétés importatrices ont procédé au paiement des fournisseurs, dans l'attente d'être régularisées par la Caisse de Compensation.

La valeur globale des surestaries entre 1974 et 1980 s'élève à 1.742.000 DH.

Le représentant du Ministère de l'Energie et des Mines a avancé dans le même ordre d'idées que : -la Caisse de Compensation refuse de supporter les frais relatifs aux surestaries en attendant que les autorités supérieures décident de leur prise en charge par la Caisse, à l'instar de ce qui se fait pour d'autres produits tels que le sucre et les

- Si la situation de non paiement des surestaries persiste plus longtemps, la sécurité d'approvisionnement du pays, particulièrement en butane, risque d'être compromise, d'une part parce qu'aucune société ne voudrait plus procéder à des importations au risque de supporter les frais de surestaries, d'autre part parce que l'image de marque de notre pays vis-à-vis des fournisseurs étrangers sera mise en cause.

- L'extension de la SAMIR en 1979 a permis de limiter nos importations au seul produit butane.

Le représentant de la Caisse de Compensation a tenu à souligner que les surestaries sur les produits pétroliers ne constituent des opérations extraordinaires et ne rentrent pas dans la structure du prix. En effet il s'agit d'un poste accidentel. Il ajoute que la Caisse n'a jamais pris en charge les surestaries payées sur l'importation des produits pétroliers, cependant pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il y ait une décision de principe. Il a souligné par ailleurs que d'après la procédure adoptée par la Caisse pour l'appréciation des conditions de déchargement en ce qui concerne d'autres produits tels que les minerais, la Caisse ne prend en charge que les surestaries relatives à l'occurrence de l'encombrement des ports ou en cas de Force majeure, et que dans l'appréciation des conditions de déchargement, trois éléments sont à prendre en considération :

- les surestaries,
- le gain de temps éventuel sur le déchargement (surestaries négatives)
- et le coulage (opération de remboursement de coulage aux sociétés importatrices par les assurances).

Par ailleurs, concernant les secteurs où les surestaries sont payées par la Caisse (sucre, ciment), celle-ci possède tous les éléments d'appréciation nécessaires, or pour les produits pétroliers la Caisse n'a aucune donnée. Il demande à la Caisse soit informée régulièrement de toutes les importations effectuées (date, tonnage, bateau, société importatrice) afin qu'elle puisse être en mesure d'apprécier les surestaries.

À cet égard le représentant du Ministère de l'Energie a répondu que le département de l'Energie est prêt à fournir à la Caisse de Compensation les informations nécessaires à ce sujet. Il a remarqué ensuite que le problème des surestaries est indépendant de celui du coulage qui pourrait être étudié dans une seconde phase.

Le problème des surestaries a ainsi été scindé en deux : le passé et l'avenir.

Concernant la situation passée, il a été proposé qu'une commission (Ministère de l'Énergie et la Caisse de Compensation) se rende auprès des sociétés concernées pour étudier leurs dossiers. Cependant le représentant de la Caisse de Compensation a affirmé que la Caisse ne peut pas payer les sommes dues depuis 1974, car il serait difficile de les apprécier : les sociétés n'ayant pas introduit leurs dossiers à temps, la forclusion résulte de ce fait, leur doit être appliqué.

Il ajoute que le remboursement par la Caisse risquerait de constituer un précédent qu'il faut éviter.

À cet égard le représentant du Ministère de l'Énergie a proposé que la Caisse rembourse au moins les surestaries payées à partir de 1979 parce que les sociétés concernées ont introduit leurs dossiers avant cette date. Après une longue discussion cette proposition a été retenue.

Pour le futur, le représentant de la Caisse a indiqué que cette dernière est disposée à prendre en charge les surestaries selon les conditions qui seront notifiées aux importateurs c'est-à-dire la procédure adoptée par la Caisse, de n'intervenir qu'en cas de force majeure ou à l'occasion de l'encombrement des Ports.

En résumé.

Concernant le passé : la Caisse de Compensation paiera les sommes dues à partir de 1979 (année incluse), parce que les sociétés concernées ont introduit leurs dossiers avant 1979.

Pour l'avenir, la Caisse prendra en charge les surestaries selon la procédure adoptée à savoir n'intervenir qu'en cas de force majeure ou en cas d'encombrement des Ports.